

## **BGer 1B\_519/2021 vom 28. Juli 2022**

Bundesgericht, 2022-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_519\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_519_2021)

FR: TF 1B\_519/2021 du 28 juillet 2022

IT: TF 1B\_519/2021 del 28 luglio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'arrêt attaqué, qui annule la décision du Ministère public ordonnant l'établissement du profil ADN de la recourante, est un prononcé rendu en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF .

#### **E. 1.1**

Le recours en matière pénale n'est recevable que contre les décisions finales au sens de l' art. 90 LTF ou contre les décisions incidentes, aux conditions fixées à l' art. 93 LTF .

De manière contraire à ses obligations en matière de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF ), la recourante ne se prononce pas sur la nature de la décision attaquée. Celle-ci ne met pas un terme à la procédure pénale ouverte contre la recourante et constitue donc en principe une décision incidente contre laquelle le recours au Tribunal fédéral n'est recevable que si les conditions de l' art. 93 LTF sont réalisées. Dans le domaine particulier de l'établissement des profils d'ADN, la jurisprudence qualifie en effet d'incidente la décision qui a été ordonnée pour les besoins exclusifs de la procédure pénale en cours (arrêts 1B\_161/2021 du 31 mars 2021 consid. 2.2 et 2.3; 1B\_521/2019 du 14 novembre 2019 consid. 2). En revanche, lorsque la mesure de contrainte est ordonnée en vue d'élucider des crimes et délits, anciens ou futurs, sans lien avec la procédure en cours, il s'agit d'une décision finale au sens de l' art. 90 LTF (arrêts 1B\_409/2021 du 3 janvier 2022 consid. 1.1; 1B\_85/2020 du 22 avril 2021 consid. 1.1 non publié in ATF 147 I 372 consid. 1; 1B\_17/2019 du 24 avril 2019 consid. 1, non publié in ATF 145 IV 263 ).

En l'espèce, l'établissement d'un profil d'ADN à partir du prélèvement d'échantillon effectué sur la recourante n'avait pas pour but d'élucider d'autres crimes ou délits que ceux concernés par la procédure en cours. Le but de cette mesure était au contraire d'identifier la recourante, ce à quoi celle-ci s'opposait systématiquement depuis le début de la procédure. Or l'un des buts de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN; RS 363) consiste précisément, par le biais de comparaison, d'identifier les suspects et de lever les soupçons qui pèsent sur d'autres personnes. La mesure permettait de relier la recourante alors non identifiée à la personne interpellée lors des événements du 30 mars 2021 en raison de la possible commission d'infractions (cf. art. 255 CPP et art. 1 al. 2 let. a ch. 1 de la loi sur les profils d'ADN). L'arrêt attaqué en tant qu'il se prononce sur l'établissement du profil ADN de la recourante constitue dès lors une décision incidente. Il en va de même en tant qu'il statue simultanément sur le point des frais et dépens cantonaux ( ATF 135 III 329 consid. 1.2), seul point contesté par la recourante. Cette dernière ne s'exprime cependant pas sur la recevabilité de son recours au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Or, selon la jurisprudence, le prononcé accessoire sur les frais et dépens contenu dans

une décision incidente n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . La partie qui s'estime lésée par la répartition des frais et dépens conserve la possibilité de contester ce point, à l'appui du recours contre la décision finale, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF ou, si celle-ci n'est pas remise en cause sur le fond, dès le moment où elle a été rendue ( ATF 143 III 416 consid. 1.3). Quant à l'hypothèse de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , elle n'est pas réalisée.

### **E. 1.2**

Par conséquent, le présent recours est irrecevable.

### **E. 2**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, aux frais de la recourante qui succombe ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.